



## Convention relative à l'installation d'un professionnel de santé

*Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
Vu les articles L. 1511-8 et L.1511-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les articles R. 1511-44 à 46 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L. 1434-4 du Code de la Santé Publique ;  
Vu le classement en zone d'action complémentaire de l'ensemble des communes du territoire de Plaine Limagne à l'exception des communes d'Artonne, Aubiat et Limons ;  
Vu le classement en zone d'intervention prioritaire de la commune de Limons ;*

Entre les soussignés :

La communauté de communes Plaine Limagne, représentée par M. Claude RAYNAUD, Président, sise 158 Grande Rue à Aigueperse, dûment habilité par délibération XX en date du XX/XX/XXXX ci-après dénommée « CCPL » ;

Et **XX**, ci-après dénommé « professionnel de santé »

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

La communauté de communes Plaine Limagne est à cheval sur 5 zones vie-santé. L'ensemble des communes sont situées en zone d'actions complémentaires à l'exception d'Aubiat et Sardon, hors zonage, et de Limons qui est située en zone d'intervention prioritaire. Elle est caractérisée en effet par une offre de soins insuffisante et par une démographie médicale préoccupante. Le zonage établi par l'ARS repose sur plusieurs critères : les besoins de soins exprimés par les populations, notamment vieillissantes, l'accessibilité géographique et le délai d'attente de rendez-vous auprès d'un médecin généraliste, le volume d'activité des médecins, les départs prévisibles en retraite des médecins généralistes.

### 1. Objet de la convention

Conformément aux articles L.1511-8, L.1511-9 et R.1511-44 et suivants du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application de l'art L.1434 du Code de la santé publique.

Dans ce cadre, la collectivité propose au professionnel de santé souhaitant exercer sur le territoire communautaire le versement d'une prime d'installation selon les modalités déterminées par la délibération n°XX-2024

## 2. Engagement de la collectivité

La CCPL s'engage à apporter son soutien à l'installation, par le versement forfaitaire d'une aide d'un montant de ..... €. La CCPL s'engage à faciliter l'installation du professionnel de santé par tous les moyens possibles.

## 3. Engagement du médecin

Le professionnel de santé s'engage à exercer sur l'une des communes de la CCPL (à l'exception des communes d'Aubiat et Sardon) pendant une période de 5 ans. En cas de résiliation anticipée, le professionnel de santé s'engage à restituer l'aide reçue en intégralité.

## 4. Durée

La convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la signature. Elle prendra automatiquement fin à l'issue de ces cinq années.

## 5. Modification de la convention

Toute modification ou renonciation d'une de ses dispositions doit faire l'objet d'un accord écrit des deux parties, sous forme d'avenant.

## 6. Règlement des litiges

En cas d'inexécution prolongée par l'une des parties de l'une de ses obligations contractuelles et après échec d'une tentative de règlement amiable, la présente convention pourra être dénoncée sur simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de trois mois.

En cas d'échec de règlement amiable, les parties conviennent expressément que tout litige entre elles, et notamment ceux liés à l'application, l'exécution, l'interprétation ou la validité de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif.

Fait à Aigueperse, le XX/XX/XXXX

Le professionnel de santé

Le Président,  
Claude Raynaud